

# Observatoire DT DICT

## Comité Régional de Concertation

### DOMMAGES RESEAUX RHÔNE-ALPES

## Conditions générales de fonctionnement

### 1 - Préambule

Dans le cadre de l'Observatoire DT DICT Rhône-Alpes, il est convenu de mettre en place un Comité Régional de Concertation Dommages Réseaux. Le Comité de Concertation n'intervient que lorsqu'il n'y a pas eu d'accord préalable entre les parties, et lorsqu'aucune autre procédure de traitement du litige n'est engagée : saisine des services de l'Etat, expertise d'assurance, procédure juridique, ...

Le Comité de Concertation intervient sur demande d'une ou des 2 parties concernées par le litige.

Les membres du Comité de Concertation s'engagent à respecter la confidentialité des dossiers étudiés, notamment celles qui sont relatives aux facturations, attachements, marchés, ...

### 2 - Finalités

Les finalités du Comité de Concertation sont les suivantes :

- Emettre des propositions de règlement amiable et ainsi éviter une mise en contentieux
- Utiliser l'expérience qui découle des cas traités pour préconiser des actions préventives aux parties concernées

### 3 - Missions du Comité de Concertation Dommages Réseaux Rhône-Alpes

Les missions du Comité de Concertation sont les suivantes :

- Être saisi de certains litiges consécutifs à un dommage exclusivement matériel causé sur des réseaux.
- Analyser les dysfonctionnements en regard des textes réglementaires de la réforme DT-DICT initiée en 2012 et proposer des actions aux parties concernées, pour y remédier.
- Rappeler les textes réglementaires et les règles de bons sens qui s'appliquent en regard des problèmes posés.
- Proposer un débat contradictoire pour que les parties exposent leur position.
- Emettre des propositions d'entente amiable aux parties concernées.
- Assurer le suivi des dossiers examinés par le Comité et remonter régulièrement les informations générales de suivi à l'Observatoire Régional DT-DICT.

## 4 - Composition

Le Comité de Concertation se compose à minima de 4 personnes membres ou représentants d'un membre de l'Observatoire Régional :

- Un représentant des MOA/MOe.
- Un représentant des entreprises,
- Un représentant des Exploitants de Réseaux (ENEDIS, GRDF, GRT, RTE, Orange, ...),
- Un représentant de la FRTP, en charge de l'animation du Comité de Concertation.

Le représentant de la FRTP est chargé de l'animation du Comité de Concertation mais ne prend pas part aux propositions d'avis émises par le Comité.

Les représentants des 3 collèges sont des personnes volontaires, mandatées par leur organisation. Une liste des représentants potentiels de chacun des 3 collèges est établie et mise à jour régulièrement lors des réunions de l'Observatoire Régional DT-DICT.

Pour chaque réunion du Comité de Concertation, la composition est établie, de façon à garantir l'indépendance des membres en regard des litiges à étudier.

## 5 - Champ de compétences

Le Comité de Concertation peut être saisi par tout acteur d'un projet (responsable de projet, entreprise ou exploitant), concerné par un litige matériel en lien avec la réglementation DT-DICT en vigueur depuis 2012.

Le périmètre de compétences porte sur les litiges survenant dans les départements 01, 07, 26, 38, 42, 69, 73 et 74 exceptés ceux faisant l'objet de procédures devant les tribunaux, les assureurs ou encore l'Etat.

## 6 - Mode de saisine

Le Comité de Concertation peut être saisi par courrier recommandé ou courrier électronique avec accusé de réception adressé à :

FRTP Auvergne-Rhône-Alpes  
Comité Régional de Concertation DT DICT  
23 avenue Condorcet - CS 60122  
69616 Villeurbanne cedex

## 7 - Pièces à fournir

Les pièces à fournir pour la saisine du Comité de Concertation sont les suivantes :

- Lettre de saisine du comité, qui doit être envoyée dans un délai n'excédant pas 3 mois après les faits générateurs du litige.
- Fiche descriptive du dommage tel que constat, ou procès-verbal, ...
- DT, DICT et/ou DT-DICT conjointe, ou ATU relatifs aux travaux concernés.

- Récépissés et plans.
- Tout autre document permettant au Comité de Concertation d'analyser le litige et d'émettre une proposition (plan, photos, CERFA Arrêt de chantier, PV de marquage-piquetage, etc.)

A réception du dossier, la FRTP Auvergne-Rhône-Alpes adresse aux parties un accusé de réception, lequel engage les parties à suspendre tout recours contentieux, pendant une durée de 3 mois prorogeable d'1 mois, mise à profit pour instruire le dossier et formuler une proposition d'entente amiable.

## 8 - Procédure d'instruction en 3 étapes

Suite au courrier de saisine du Comité de Concertation accompagné des pièces et à l'envoi d'un accusé de réception comme précisé ci-avant, la procédure d'instruction débute.

Elle se déroule en 3 étapes :

### → Première étape : Instruction de la recevabilité du dossier

La FRTP Auvergne-Rhône-Alpes vérifie que le dossier est complet et demande, le cas échéant, des précisions à l'émetteur du courrier de saisine.

Le dossier doit, dans ce cas, être complété, dans un délai de 3 semaines maximum.

### → Deuxième étape : Information de la partie adverse et demande d'éléments complémentaires

La FRTP Auvergne-Rhône-Alpes informe la partie adverse de la saisine du Comité de Concertation, indique la liste des documents reçus et demande si des éléments complémentaires d'analyse peuvent être portés au dossier.

Ces éléments doivent, dans ce cas, être adressés, dans un délai de 3 semaines maximum.

Si la partie adverse refuse l'intervention du Comité de Concertation, le dossier est classé sans suite et un courrier est adressé aux parties, pour notifier l'arrêt de la procédure d'instruction.

### → Troisième étape : Réunion du Comité de Concertation

Le Comité de Concertation se réunit dans un délai de 3 mois, après réception du dossier complet, composé des éléments des parties concernées.

Un courrier est adressé aux parties, pour indiquer la date de la réunion du Comité de Concertation, programmée pour l'analyse du dossier.

Les parties sont invitées à venir présenter leurs arguments au Comité de Concertation.

Les propositions émises par le Comité de Concertation ne pourront pas être opposées aux parties prenantes si elles décident de ne pas les suivre.

Celles-ci s'engagent expressément à ne pas en faire état en cas de contentieux ultérieurs devant les tribunaux.

Les propositions émises par le Comité de Concertation ne peuvent pas être en contradiction avec les textes et normes en vigueur.

Les propositions argumentées du Comité de Concertation sont communiquées aux parties dans un délai de 2 semaines après la réunion.

Les parties s'engagent à informer le Comité de Concertation des suites données à ses propositions.

## **9 - Date d'effet du dispositif de concertation**

Le Comité de Concertation DT-DICT est mis en place à compter de la date de validation par l'Observatoire Régional DT-DICT du présent document « Conditions de fonctionnement », et pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Toute modification du présent document « Conditions de fonctionnement » doit être concertée entre les membres et validée par l'Observatoire Régional DT-DICT.

Seuls les litiges nés à partir de la mise en place effective du Comité de Concertation pourront être examinés valablement par le Comité selon la procédure définie ci-dessus.

Chaque membre du Comité se réserve la possibilité de mettre fin à sa participation pour tout motif dont il restera juge. Le Comité sera néanmoins informé du motif.

Chaque structure/organisation, représentée au Comité, informera par courrier le Comité de Concertation si un changement de représentant devait être opéré.